Obligation alimentaire entre conjoints es, patrimoine familial et résidence familiale





En bref

- → Les dispositions sur l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le patrimoine familial et la résidence familiale s'appliquent seulement si le couple est marié ou uni civilement.
- → L'union de fait n'étant pas reconnue par le Code civil du Québec, les conjoints·es de fait ne bénéficient pas des mêmes protections que les couples mariés en regard des dispositions sur l'obligation alimentaire entre conjoints·es, le patrimoine familial et la résidence familiale.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.



Pour en savoir +

Chez les couples mariés ou en union civile

Obligation alimentaire: L'obligation alimentaire impose à une personne de fournir à une autre les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la vie, notamment, la nourriture, le logement, le chauffage et les vêtements. Les critères d'attribution sont contenus dans la *Loi sur le divorce*, pour les couples mariés qui optent pour le divorce, et dans le *Code civil du Québec* pour les conjoints·es unis·es civilement ou pour les époux·ses séparés·es, mais non divorcés·es.¹

¹ La Loi sur le divorce précise que la pension alimentaire vise à prendre en compte les avantages ou les inconvénients économiques qui découlent du mariage ou de son échec; à répartir entre les conjoints es les conséquences économiques qui découlent du soin de tout enfant à charge, en sus de toute obligation alimentaire relative à tout enfant à charge; à remédier aux difficultés économiques que l'échec du mariage cause aux conjoints es; à favoriser, dans la mesure du possible, l'indépendance économique de chaque conjoint e.

Le Code civil du Québec prévoit que la pension alimentaire entre conjoints·es est accordée en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et, s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.

L'obligation alimentaire est payable sous forme de somme forfaitaire ou de versement en capital, de rente périodique (appelée pension alimentaire) ou des deux. Par conséquent, à la suite de la rupture, un tribunal peut accorder une pension alimentaire à la personne la moins fortunée du couple. Toutefois, de moins en moins de pensions alimentaires sont accordées, notamment en raison d'une plus grande égalité économique entre les femmes et les hommes.

Patrimoine familial: Le mariage et l'union civile créent des catégories de biens dont la valeur sera, au moment de la rupture, partageable en parts égales entre les conjoints·es, peu importe qui en est propriétaire. Ce patrimoine inclut notamment toutes les résidences utilisées par la famille (la résidence familiale, mais aussi, par exemple, le chalet où la famille passe ses fins de semaine), les meubles de ces résidences, les véhicules utilisés pour les déplacements de la famille, les gains accumulés pendant le mariage ou l'union dans un régime de retraite et, également, les dettes. En cas de rupture, la valeur nette du patrimoine familial est généralement séparée à parts égales entre les époux·ses. Certains biens sont cependant exclus du patrimoine familial comme, par exemple, l'entreprise de l'un·e des époux·ses, l'argent dans un compte bancaire personnel, les obligations d'épargne et les biens provenant d'un héritage.

Résidence familiale: La résidence familiale (propriété ou location) est celle qu'habitent les membres de la famille lorsqu'ils exercent leurs principales activités. Plusieurs dispositions existent pour la protéger et protéger les meubles qui servent à la famille, en cas de rupture du couple ou d'autres situations (défaut de paiement de la créance hypothécaire, vente, etc.). Peu importe qui est propriétaire ou locataire, les deux (ex)conjoints es doivent s'entendre avant de réaliser certains actes ou accorder des droits relatifs à la résidence familiale ou aux meubles de la famille (**Fiche 13** — Habitation et logement).

Chez les couples en union de fait

Obligation alimentaire: Une personne en union de fait n'a pas droit à une pension alimentaire pour elle-même. Les couples peuvent toutefois prévoir une forme de compensation financière dans un **contrat de vie commune**, les accommodant durant leur relation, ou encore dans un **contrat de rupture**, à la fin de leur relation (**Annexe 1** — Contrat de vie commune dans **Fiche 1** — Types d'unions).

Patrimoine familial: Les couples en union de fait ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Par conséquent, chaque conjoint·e repart avec les biens acquis avant ou pendant la relation. Les conjoints·es de fait peuvent cependant prévoir, par convention, que les règles du patrimoine s'appliqueront à leur couple; ils·elles peuvent alors décider des biens qui entreront dans la composition de ce patrimoine familial, sans être limités par les règles du *Code civil du Québec* en la matière.

Résidence familiale: Il n'existe aucune règle dans le *Code civil du Québec* qui protège la résidence familiale pour les couples en union de fait. En cas de séparation, c'est le·la conjoint·e propriétaire qui a le droit de décider si l'autre peut rester ou doit partir. Par contre, lorsque les conjoints·es de fait sont parents d'un même enfant, un droit d'usage de la résidence pourrait être prévu dans un contrat de vie commune ou un contrat de rupture, ou encore être obtenu dans un jugement, pour le parent qui obtiendrait la garde des enfants. Si les ex-conjoints·es sont copropriétaires ou co-signataires du bail de la résidence familiale, ils·elles conservent le droit de rester dans la maison et l'un·e ne peut forcer l'autre à quitter (**Fiche 13** — Habitation et logement).



Questions courantes

Comment est fixé le montant d'une pension pour l'époux-se?

Réponse: Il n'y a pas de barème pour le calcul, contrairement aux pensions alimentaires pour enfants. En cas de divorce, la pension alimentaire entre époux·ses est fixée par le tribunal en application de la Loi sur le divorce (loi fédérale). Des lignes directrices existent, mais demeurent facultatives. Le montant fixé par le tribunal tient compte des ressources et des besoins des parties ainsi que des circonstances particulières à chaque couple. Le tribunal ne tient pas compte des fautes commises par les époux·ses durant le mariage. Les conjoints·es peuvent également fixer eux·elles-mêmes un montant et convenir de celui-ci dans une entente qui sera soumise au juge.

La pension alimentaire versée à l'époux-se est-elle imposable ou déductible ?

Réponse: Si une pension alimentaire est ordonnée par un jugement de la cour ou si elle fait l'objet d'une entente de séparation écrite (homologuée ou non par la cour), elle est déductible du revenu de la personne qui la verse et elle doit être incluse dans le revenu imposable de la personne bénéficiaire. Toutefois, la pension alimentaire payée en somme forfaitaire ne l'est pas. Si l'entente de séparation n'est pas homologuée par la cour, Revenu Canada ou Revenu Québec exigent généralement une déclaration de l'ex-conjoint e bénéficiaire qui explique les sommes reçues à titre de pension alimentaire.

Est-ce possible de déroger aux dispositions sur le patrimoine familial?

Réponse : En principe, non. Nul ne peut déroger à la constitution ou au partage du patrimoine familial si le couple est marié ou uni civilement. Cependant, un e conjoint e pourra, sous certaines conditions, renoncer a posteriori à ses droits sur le patrimoine familial.



Propriété des biens chez les couples en union de fait : Pendant la vie commune, chacun est propriétaire des biens qu'il a achetés. Chaque conjoint e de fait conserve les biens qui lui appartiennent ou qu'il elle a payés, à moins d'une entente préalable sur d'autres modalités de partage. Le partage des biens peut aussi faire l'objet de dispositions dans un contrat de vie commune ou de rupture : le droit d'un e conjoint e de racheter la part de l'autre si la maison a été acquise en copropriété, par exemple. Sans contrat et sans avoir conservé les preuves d'achat, il peut s'avérer ardu de récupérer son dû.

Lorsque des biens ont été acquis ou payés en commun, en général, les conjoints·es de fait sont considérés·es comme des copropriétaires en proportion de leur part dans le bien. Lors de la séparation, le partage de ces biens devra être négocié. Chez les couples mariés ou unis civilement, les biens sont soumis aux règles du patrimoine familial et de leur contrat de mariage.

L'intérêt de l'enfant et l'obligation de subvenir à ses besoins peuvent servir de fondements à un jugement sur la reconnaissance de certains droits des couples en union de fait qui ont des enfants. C'est le cas, par exemple, d'un jugement accordant le droit d'habiter temporairement dans la résidence familiale malgré le refus de l'autre conjoint·e propriétaire, quand l'enfant est mineur.

Enrichissement injustifié: Dans certains cas, le *Code civil* a prévu la possibilité, pour les ex-époux·ses, les ex-conjoints·es en union civile ou les ex-conjoints·es en union libre, de recourir au principe de l'**enrichissement injustifié**. Ce principe permet à une personne de récupérer une somme d'argent, dans le cas où son·sa conjoint·e se serait enrichi·e à ses dépens. Pour cela, il faut démontrer l'enrichissement de la personne à qui on réclame le montant, l'appauvrissement de la personne qui le demande et une corrélation entre les deux.

Priorité de la pension alimentaire pour enfants : La fixation de la pension alimentaire entre conjoints·es se fait toujours après la fixation de la pension alimentaire pour enfants.



Mises en situation

Rosa et Raoul sont mariés·es depuis deux ans et habitent un logement dont le bail a été signé par Raoul. Le propriétaire a été avisé, dans ce bail, que le logement sert de résidence familiale. Raoul veut déménager et mettre fin au bail. Pour y parvenir, il doit obtenir le consentement écrit de Rosa, même si ce n'est pas elle qui a signé le bail. S'ils étaient en union de fait, Raoul n'aurait pas besoin du consentement écrit de Rosa pour mettre fin au bail.

Frédéric et **José** vivent en union de fait depuis cinq ans. Ils ont adopté **Julien** qui a maintenant quatre ans. Pendant leur vie commune, chacun a acheté des meubles nécessaires au ménage avec son propre argent. Au bout de ces cinq ans, ils ont décidé de se séparer. Pendant leur vie commune, ils ont signé une entente prévoyant notamment que ces biens seront conservés par le parent qui obtiendra la garde de leur enfant. Pour diverses raisons, c'est José qui l'a obtenue. Il conserve donc tous les meubles même ceux acquis par Frédéric. S'ils n'avaient pas signé d'entente, José n'aurait pu conserver que les meubles qu'il avait lui-même acquis.



Position de la FAFMRQ

La FAFMRQ réclame, depuis plusieurs années, une meilleure reconnaissance juridique des conjoints·es de fait. La Fédération avait obtenu le titre d'intervenante dans l'Affaire *Lola c. Éric*, d'abord devant la Cour supérieure en janvier 2009, puis en mai 2010 devant la Cour d'appel et, finalement, en janvier 2012, devant la Cour suprême du Canada, le plus haut tribunal du pays. La FAFMRQ voulait démontrer que les enfants nés de conjoints de fait, qui représentent pourtant la majorité des enfants nés au Québec, ne bénéficient pas des mêmes droits au moment de la rupture de leurs parents, ce qui a des impacts importants sur leur niveau de vie.

La Fédération lutte pour que le gouvernement du Québec procède rapidement à une réforme du droit de la famille afin de réparer cette injustice. Ainsi, la revendication principale de la FAFMRQ est d'étendre les protections actuelles du mariage aux couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou non, incluant l'obligation alimentaire entre conjoints, le partage du patrimoine familial et la protection de la résidence familiale.



Références complémentaires

Code civil du Québec (entre autres les articles 395, 403 à 426, 589)

Loi sur le divorce

Séparation des couples mariés, Éducaloi

Séparation des conjoints de fait, Éducaloi

Diverses comparaisons entre conjoints mariés et conjoints de fait, Réseau juridique du Québec

Quand un couple se sépare, Gouvernement du Québec

Effets du mariage et de l'union civile, Justice Québec

Domicile, biens, argent, JuridiQc

Conjoints de fait : vivement une réforme du droit de la famille!, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Vol. 37, No. 3, Mars 2013.

Réforme du droit familial : Miser sur l'égalité et sur les solidarités, Mémoire présenté dans le cadre des Consultations publiques sur la réforme du droit de la famille, FAFMRQ, Mai 2019.

Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux, Gouvernement du Canada